

GARANTIE.

1^o ÉCHANGE DE CHEVAUX.—une jument donnée Garantie.
en échange n'étant pas saine aux termes
de la garantie—défendeurs condamnés à la
reprendre et à payer dédommagement, etc.

Malguerie v. Vigot et au. (1885)—210 Ex. 189.

2^o VENTE D'UNE VACHE—ACTION EN PAIEMENT—
la vache ayant été garantie saine, et parais-
sant qu'au moment de la vente elle était
atteinte de la maladie dont elle mourut
après—défendeur déchargé de l'action.

Le Gros v. Robin (1887)—76 Exs. 211.

GARANTS.

1^o EMPIÈTEMENT—sur la demande du défen-
deur, ordonné que son vendeur et garant
soit convenu.

Le Huquet v. Noel (1885)—210 Ex. 383.

2^o LES VENDEURS D'UNE PROPRIÉTÉ AYANT COM-
PRIS DANS LE CONTRAT UN TERRAIN QUI NE
LEUR APPARTENAIT PAS.—étant appelés en

- Garants. cause dans une action en dommages intérêts, instituée par la personne à laquelle ils avaient vendu, vers le vrai propriétaire pour dommages au dit terrain—défendeurs déchargés et appelés en cause condamnés au paiement d'un dédommagement.
- Le Gresley v. Cabot et ux., De Carteret et ux. à la cause* (1886)—10 C. R. 292.

GENS MARIÉS.

- Gens Mariés. Voir " *Contrats—Cassation,*" 3°.
 " *Contrat de Mariage,*"
 " *Décrets et Degrèvements,*" 11°.
 " *Désastre,*"
 " *Femme Mariée,*" 2°, 9°, 10°.
 " *Mariage.*"

ACTION VERS—pour une dette contractée par la femme avant le mariage.

Voir " *Actions—Formes,*" 19°.

GREFFE.

- Greffe. INVENTAIRE DES RÔLES, ETC., PRÉPARÉ PAR TROIS JUGES—ordonné que le livre contenant l'Inventaire forme partie des Rôles de la Cour.

Représentation de Mourant, Juré Justicier
 (1885)—210 Ex. 412.

GREFFIER.

- Greffier. 1^{er} GREFFIER ARBITRE.
 Voir " *Procédure,*" 1°—21°.
- 2^{es} HONORAIRES ET ACTES—action par le Greffier en paiement.
Godfray v. Aubin (1887)—212 Ex. 286.

HARO.

- Haro. Voir " *Clameur de Haro.*"

HÉRITAGE—COUR.

Voir “*Cour d’Héritage.*” Héritage—
Cour.

HÉRITAGES VACANTS.

Voir “*Vacants—Héritages—Meubles.*” Héritages
vacants.

HÉRITIERS.

1° PRINCIPAL HÉRITIER—BANCS D’ÉGLISE—Héritiers.
droits du principal héritier.

Voir “*Eglises,*” 1°.

2° PRINCIPAL HÉRITIER—ADMINISTRATEUR.

Voir “*Administrateurs,*” 3°.

3° PRINCIPAL HÉRITIER—sa position vers l’exé-
cuteur testamentaire.

Voir “*Exécuteurs Testamentaires,*” 4°.

4° PRINCIPAL HÉRITIER—DÉCRET SUR.

Voir “*Décrets et Dégrèvements,*” 9°, 10°.

5° PRINCIPAL HÉRITIER — DÉCRETS — DÉCROIS-
SANCE—CO-HÉRITIERS—ARTICLE 37 DE LA
LOI SUR LES DÉCRETS—le principal héritier
n’ayant pas appelé ses co-héritiers à le
conseiller avant d’être rempossédé dans
un décret, ne peut demander à ses co-hé-
ritiers de venir prendre leur part des héri-
tages dont il a été rempossédé.

Westaway v. Westaway et au.

(1887)—48 H. 370.

6° CO-HÉRITIERS—PARTAGE—CAUTION—jugé que
les puisnés ne sont pas tenus de fournir
caution des conséquences du partage.

Martin v. Martin et aus. (1887)—48 H. 361.

7° PRINCIPAL HÉRITIER—REMPLACEMENTS—DROIT
D’ACTION. *Voir* “*Remplacements,*” 1°.

8° PRINCIPAL HÉRITIER—DÉSASTRE SUR.

Voir “*Désastre,*” 16°.

HYPOTHÈQUE.Hypothèque 1^o SUR NAVIRE.*Bain v. Bird* (1885)—210 Ex. 339.2^o SUR NAVIRE — PRÉFÉRENCE EN DÉSASTRE —
RANG.Voir " *Désastre*," 20^o.**IMPÔTS.**

Impôts.

Voir " *Arrêts*," 4^o." *Assemblée du Gouverneur,*
Bailli et Jurés,"" *Préférence*," 10^o.

1^o LOI SUR LA RÉGIE DES IMPÔTS—PRODUITS
MÉDICAMENTÉS OU TOXIQUES — L'Impôt est
dû sans distinction sur toutes liqueurs à
base d'esprit ou d'alcool—aucune exception
n'est établie en faveur de produits médica-
mentés ou toxiques.

Godfray v. Malet, Agent Principal

(1886)—211 Ex. 380.

2^o LOI SUR LA RÉGIE DES IMPÔTS—ARTICLE 5—
INFRACTION—ACTION VERS LE CONSIGNATAIRE
—le défendeur ayant déclaré n'avoir pas
commandé la liqueur en question en
moindre quantité que 40 pots et ne vou-
loir aucunement réclamer la dite liqueur—
confiscation prononcée.

P. G. v. Marchand (1888)—22 P. C. 314.

3^o LOI SUR LA RÉGIE DES IMPÔTS—ARTICLE 5—
INFRACTION—ACTION VERS LE CONSIGNATAIRE
—vu son défaut, confiscation prononcée.

P. G. v. La Haye (1888)—22 P. C. 314.

4^o LOI SUR LA RÉGIE DES IMPÔTS—ARTICLE 10
—prétention du défendeur que l'Agent des
Impôts lui ayant remis la liqueur en ques-
tion sans avoir exigé le paiement de l'Im-
pôt ou la remise entre ses mains de la

déclaration voulue, il ne peut maintenant Impôts.
être mis à l'amende pour n'avoir pas fait
la dite déclaration, écartée.

P. G. v. Amalric (1885)—22 P. C. 9.

INCIVILITÉ D'AJOURNEMENT.

Voir "Actions—Formes," 10°. Incivilité
d'ajourne-
ment.

INCOMPATIBILITÉ DE CHARGES PUBLIQUES.

- 1^o JURÉ-JUSTICIER—RECEVEUR GÉNÉRAL. Incompati-
Voir "Jurés-Justiciers," 7°. bilité de
Charges
Publiques.
- 2^o JURÉ-JUSTICIER—APPRÉCIEUR DE TERRES.
Voir "Apprécieurs de Terres."
- 3^o JURÉ-JUSTICIER — ENREGISTREUR DES NAIS-
SANCES, MARIAGES ET DÉCÈS.
Voir "Jurés-Justiciers," 8°.
- 4^o JURÉ-JUSTICIER—EXPERT (transfert de mai-
sons et terres). *Voir "Experts,"* 1°.
- 5^o JURÉ-JUSTICIER — MEMBRE DU COMITÉ DE
TAXATION DU RÂT.
Voir "Taxation du Rât," 3°.
- 6^o AVOCAT GÉNÉRAL—MEMBRE DU COMITÉ DE
TAXATION DU RÂT.
Voir "Avocat Général de la Reine," 2°.
- 7^o DÉPUTÉ—OFFICIER DU CONNÉTABLE—A., un
Officier du Connétable, élu Député de la
même paroisse, ne peut être forcé à conti-
nuer à exercer la charge d'Officier du
Connétable, charge qui le placerait sous
les ordres du Connétable — dispensé de
servir—nouvelle élection ordonnée.

Ex parte Amy—P. G. intervenant
(1885)—210 Ex. 14.

Incompati- 8° AGENT PRINCIPAL DES IMPÔTS—MEMBRE DU
 bilité de COMITÉ DE TAXATION DU RÂT.
 Charges Voir “ *Agent Principal des Impôts.*”
 Publiques.

9° INSPECTEUR DES MARCHÉS—MEMBRE DU
 COMITÉ DES CHEMINS.
 Voir “ *Inspecteur des Marchés.*”

INCORPORATION.

Incorpora- D'UNE SOCIÉTÉ. Voir “ *Désastre,*” 6°, 7°.
 tion.

INDEMNITÉ.

Indemnité. DUE AU SEIGNEUR.
 Voir “ *Droits Seigneuriaux,*” 2°.

INÉLIGIBILITÉ.

Inéligibilité. Voir “ *Elections,*” 4°, 5°.
 “ *Prévôt,*” 1°.

INFRACTIONS AUX RÈGLEMENTS.

Infractions Voir “ *Impôts,*” 2°—4°.
 aux Règle- “ *Loteries,*”
 ments. “ *Milice,*”
 “ *Préférence,*” 11°.
 “ *Taverniers,*” 4°.

INSERTIONS EN PÉREMPTOIRE.

Insertions Voir “ *Bénéfice d'Inventaire,*” 13°.
 en Péremp-
 toire.

INSPECTEUR DES MARCHÉS.

Inspecteur DEVANT CONSACRER TOUT SON TEMPS AUX DEVOIRS
 des DE SA CHARGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR
 Marchés. L'ADMINISTRATION ET LA POLICE DES MAR-
 CHÉS PUBLICS—ne peut être assermenté
 à la charge de Membre du Comité des
 Chemins.

**INSPECTEURS POUR LA RÉPARATION
DES CHEMINS.**

Voir "Chemins," 3°, 4°.

Inspecteurs
pour la
Réparation
des
Chemins.

INTERDITS—INTERDICTION.

*Voir "Curatelle,"
"Réhabilitation."*

Interdits—
Interdiction

INTÉRÊT.

TAUX. *Voir "Jugements Etrangers," 2°.*

Intérêt.

INVENTAIRE DES RÔLES.

Voir "Greffes."

Inventaire
des Rôles.